FRC 41. 27498

27498

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
12855

OPINION

DE

PISON-DUGALLAND,

Sur le projet d'inſtitution préſenté par Leclerc.

Séance du 22 Frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne viens point diſcuter le fond du projet qui vous eſt ſoumis. En applaudiſſant aux vues qui l'ont dicté, & aux traits heureux qui le diſtinguent, je regarde ſon adoption générale comme prématurée : je viens ſéparer les objets qui me paroiſſent indépendans les uns des autres, & me

fixer sur ceux qui me semblent actuellement susceptibles d'exécution.

Je distingue trois objets principaux dans ce projet; l'établissement de *temples républicains* dans les cantons; ce qui a trait à l'inscription civique prescrite par la constitution; & ce qui est relatif à l'état civil des citoyens, ce qui comprend les naissances, mariages, divorces, adoptions & sépultures.

J'appuie l'établissement prochain d'édifices publics dans les cantons, pour en réunir commodément les citoyens, soit pour leurs assemblées politiques, soit pour leur instruction, soit pour la solemnisation des actes qui intéressent leur état politique & civil, soit enfin pour leurs exercices gimniques, leurs délassemens & leurs plaisirs.

Mais je trouve le projet de Leclerc incomplet, en ce qu'il ne marque point assez le but de cet établissement, qui forme déja une sorte d'institution, & qu'il ne renferme point les dispositions nécessaires, soit pour l'utiliser dans ses divers rapports, soit pour en activer l'exécution.

Je n'approuve point la dénomination de *temple républicain* proposée pour ces édifices, non qu'elle ne convienne autant que toute autre. Mais l'usage a tellement identifié l'idée d'un temple avec celle d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, que vous feriez naître la pensée que vous voulez en établir un vous-mêmes; & indépendamment de ce que telle n'est pas votre volonté, il n'en faudroit pas davantage pour en éloigner du moins pour un temps des citoyens bien intentionnés, mais peu instruits, & à plus forte raison ceux qui ne demandent que des prétextes.

Sans doute vous devez professer une morale aussi sublime & aussi pure que celle des cultes ou des religions les plus accréditées. Je me plais même à penser que vos établissemens de morale pourront être tellement perfectionnés, que les ministres des cultes ne puissent rien faire au-delà que de s'en approprier les préceptes. Mais de ce que votre

CHICAGO

morale se rattachant à l'existence d'un Être-Suprême, & à l'immortalité de l'ame, renfermera le germe de toutes les vertus individuelles, domestiques & sociales, il ne suit pas que vous veuillez instituer un culte, lui donner des ministres, établir des temples pour le célébrer. Vous devez donc écarter tout ce qui, quoique le plus mal à-propos, pourroit en faire naître la pensée.

J'ai entendu citer une dénomination qui n'a point cet inconvénient, & qui est en même temps plus analogue au sujet. C'est celle de *solemnaire*, qui embrasse spécialement l'une des destinations des édifices proposés, qui est la solemnisation des actes relatifs à l'état des citoyens, & qui n'est point étrangere aux autres objets de l'institution, tels que les réunions politiques, d'instruction, d'exercice ou de plaisir.

Cette dénomination a encore cet avantage, qu'elle n'exclud pas même l'application de ces édifices à des pratiques religieuses, qui se désignent aussi par le nom de solemnité.

L'établissement d'un autel dans ces édifices, d'une table de scribes, d'une enceinte séparée des assistans, c'est-à-dire, d'une sorte de sanctuaire, me paroît encore une image trop rapprochée d'une institution religieuse, non que je la blâme en elle même; mais je crois que c'est au temps & à la liberté, c'est-à-dire, à la seule autorité de la raison & de l'exemple à la produire. D'ailleurs, en ne considérant ces objets de détail que comme accessoires à la solemnisation des actes civils, ils rentrent dans la partie du projet relative à ces actes, & les mêmes réflexions viendront s'y appliquer.

Je pense donc qu'il faut considérer comme hors de ligne les édifices publics dont l'établissement se trouve compris dans le projet de *Leclerc*, en ce que ces édifices doivent être affectés non à l'objet spécial de son rapport, mais à toutes les réunions des citoyens. Je crois, d'après cela, que cet établissement doit former la matière d'une résolution particulière, d'autant plus qu'il faut stipuler en même

temps les moyens d'exécution. Je vous en préſenterai le projet d'après les baſes que je viens d'énoncer.

La ſeconde partie du projet de *Leclerc* concerne l'inſcription civique. Cette inſcription ainſi que celle ſur le regiſtre de la garde nationale ſont preſcrites par la conſtitution pour pouvoir exercer les droits de citoyen. Ces inſtitutions, qui tiennent à l'ordre politique, ſont diſtinctes par leur nature de celles qui appartiennent à l'ordre civil. Je crois, ſous ce premier rapport, qu'elles doivent former la matière d'une autre réſolution particulière.

On a confondu ces deux inſcriptions dans le projet qui vous eſt ſoumis ; du moins on a rappelé l'âge de dix-huit ans, qui eſt celui de l'inſcription dans la garde nationale, tandis que l'âge de l'inſcription civique eſt de vingt-un an, & l'on ne s'eſt point occupé de ce qui regarde l'inſcription dans la garde nationale. Je crois que ces deux époques civiques doivent être également ſolemniſeés. Vous avez une commiſſion nommée pour s'occuper de l'inſcription civique. Je crois que nous devons lui renvoyer cette partie du projet de *Leclerc*, d'autant plus qu'elle eſt ſubordonnée à des diſpoſitions légiſlatives qu'il échoit de porter, relativement au regiſtre même de l'inſcription, à ſa forme, à l'époque de l'année dans laquelle elle pourra être accordée, &c.

Je vous propoſerai d'ajouter au mandat de cette commiſſion celui de vous préſenter un projet ſur l'inſcription dans la garde nationale, qui n'appartenant qu'aux citoyens & aux fils des citoyens, doit être ſoumiſe à des règles. Je ne ſais s'il ne conviendroit pas d'affecter l'inſcription civique au premier germinal, & d'animer ainſi la fête de la jeuneſſe, placée à ce premier jour du printemps. Ne conviendroit-il pas auſſi d'affecter un jour déterminé à l'inſcription ſur le regiſtre de la garde nationale, des jeunes citoyens qui auroient atteint l'âge de dix-huit ans pendant l'année précédente, & de donner à ce jour un caractère ou une com-

mémoration militaire; d'en faire, par exemple, la fête des guerriers & de la placer à l'ouverture d'une autre saison? Ne conviendroit-il pas encore que nos jeunes citoyens, s'inscrivant sur le registre de la garde nationale, reçussent une arme au nom de la République? Ce sont des vues que je ne fais qu'ébaucher & que pourra mûrir la commission désignée, en profitant de celles de *Leclerc* concernant l'inscription civique.

Je passe ainsi à la troisième partie du projet relative aux actes de l'état civil.

On vous propose d'affecter aux décadis la célébration des mariages : il n'est pas possible d'y affecter entièrement celle des naissances, qui doivent être constatées dans un temps prochain de l'événement ; mais on vous propose d'y en faire la publication solemnelle. J'appuie l'une & l'autre proposition : on peut y affecter encore la publication solemnelle des décès ; & je ne sais si un tel usage n'ameneroit pas un jour celui usité chez les anciens Egyptiens, & encore aujourd'hui chez les Chinois, de louer ou censurer publiquement les morts. Un tel usage ne seroit pas la moins féconde de vos institutions pour l'avancement pratique de la morale ; mais de tels établissemens ne veulent être ni contraints, ni précipités.

Quant aux cérémonies proposées pour les mêmes actes, c'est la partie du projet que, quoique j'aie provoqué moi-même l'attention du Conseil à ce sujet, je regarde comme absolument prématurée : elle suppose des établissemens de musique formés dans les cantons, des magistrats presqu'entièrement adonnés aux fonctions qui leur sont désignées : il faudroit donc avoir commencé par ces établissemens ; car il ne faut pas faire une loi languissante ou qui ne soit pas exécutée.

De jeunes filles, de jeunes garçons portant des corbeilles de fleurs forment des accessoires frais & rians ; mais cette espèce de service sera-t-il volontaire? sera-t-il obligé? sera-t-il

gratuit ? ſera-t-il ſalarié ? voilà des queſtions auxquelles il faudroit être en état de ſatisfaire.

Des citoyens portant en trophée des prix remportés par les jeunes citoyens appelés à l'inſcription civique, & par les époux, dans les écoles publiques, dans les jeux publics, ſuppoſent ces établiſſemens en activité, & il n'en exiſte pas encore veſtige.

Des livres de familles conſtatant les différentes époques de la vie des divers individus d'une même famille rappellent heureuſement les cénotaphes domeſtiques des anciens Egyptiens ; mais, ſous ce rapport, l'idée n'en eſt pas aſſez développée.

La plupart de ces objets me paroît ſur-tout appartenir plutôt à une inſtruction directrice qu'à une loi co-active.

Je crois, d'après cela, qu'il eſt préalable à toute inſtitution du genre propoſé, d'animer les jours décadaires par des inſtructions attrayantes, par des actes qui y attachent naturellement une partie des citoyens, & qui excitent la curioſité des autres, & ſur-tout par des jeux agréables. Il faut d'abord attirer les citoyens dans vos ſolemnaires ; il faut enfin commencer les nouvelles habitudes que vous voulez leur faire contracter, avant de leur preſcrire, avant même de leur indiquer des formes qui ne peuvent devenir intéreſſantes & avoir de ſuccès que par la liberté & le ſentiment qui les animeront.

L'article des ſépultures exige, à mes yeux, une diſcuſſion ſpéciale. La queſtion des ſépultures privées, les différentes formes de ſépulture, par inhumation, embaumement ou incinération, exigent toute l'attention du légiſlateur philoſophe. Le renvoi de cet objet à une diſcuſſion ſolemnelle, & à une époque fixe & aſſez éloignée, nous procurera des vues qui me paroiſſent encore à deſirer, & que le temps peut n'avoir pas permis de produire.

Je ne quitterai pas ce ſujet particulier, ſans applaudir à la penſée de déléguer aux compagnies de garde nationale le ſoin de rendre les devoirs funèbres à leurs compagnons d'armes.

Cette pensée, appliquée aux différens actes de la vie politique & civile, me paroît susceptible des plus heureux développemens.

Je demanderai donc, sur ces différens points, que vous vous borniez quant à présent à délibérer sur l'établissement de lieux publics dans les cantons pour les différentes réunions des citoyens, & sur l'affectation des jours décadaires à la célébration des mariages & à la publication des naissances & sépultures;

Que vous renvoyez le projet de Leclerc concernant la solemnisation de ces différens actes à un nouvel examen de votre commission;

Et enfin qu'il vous soit présenté auparavant un projet pour l'établissement prochain de jeux publics dans les différens cantons de la République.

Le temps m'a manqué pour vous présenter moi-même des vues sur ce sujet particulier. Je les offrirai à votre commission.

Résumant mes réflexions, je demande:

1°. Que la partie du projet relative à l'inscription civique soit renvoyée à la commission chargée de cet objet;

2°. Que cette commission soit chargée de vous présenter pareillement un projet pour solemniser l'inscription dans la garde nationale;

3°. Que ce qui est relatif à la solemnisation des actes de naissance, mariage & sépulture, soit renvoyé à un nouvel examen de votre commission des institutions républicaines,

Et qu'elle soit chargée de vous faire un rapport particulier sur les sepultures, en embrassant la question des sépultures privées & des différentes formes de sépulture;

4°. Qu'elle soit chargée de vous faire un prompt rapport sur les moyens d'utiliser les jours décadaires par l'instruction, & d'établir des jeux publics les mêmes jours;

5°. Enfin je vous propose les articles qui suivent: les uns, concernant l'établissement d'édifices & lieux publics de ras-

ſemblement dans chaque canton, que je regarde comme préparatoire à toute autre inſtitution ; les autres, concernant l'affectation des jours décadaires à divers actes de l'état civil.

PREMIER PROJET concernant l'établiſſement de lieux & édifices publics pour les différentes réunions de citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque chef-lieu de canton un édifice public, ſous le titre de *ſolemnaire*, deſtiné à réunir les citoyens, à la ſolemniſation des actes qui concernent leur état, & & à leurs exercices ou délaſſemens.

Les maiſons communes ſeront, autant que poſſible, annexées à ces édifices ou établies à leur proximité.

II.

Les ci-devant égliſes ſont affectées à ce ſervice ſuivant la déſignation qui en ſera faite par les adminiſtrations municipales, avec l'approbation des adminiſtrations centrales.

III.

Il y aura pluſieurs de ces édifices dans les grandes communes, ſuivant la déſignation qui en ſera faite par le Corps légiſlatif, ſur la demande des adminiſtrations municipales, tranſmiſe par le Directoire exécutif, avec l'avis des adminiſtrations centrales.

IV.

L'intérieur de ces édifices ſera diſpoſé de manière à procurer aux femmes, & particulièrement aux épouſes & mères, aux vieillards & aux militaires bleſſés ou vétérans, des ſiéges commodes & en vue, dans les ſolemnités publiques.

V.

Les maximes de morale qui ſerviront de baſe à l'en-

seignement public, la déclaration des droits, & la constitution de l'an 3, seront inscrits dans l'intérieur de ces édifices.

VI.

Leur enceinte sera plantée & ombragée dans les lieux qui en sont susceptibles, & disposée de manière à servir à l'exercice militaire des jeunes citoyens, à l'exercice de la course, de la balle, de l'arquebuse & autres jeux ou exercices publics. A défaut d'enceinte, il sera acquis un local à proximité.

VII.

Il sera dressé & publié, par les ordres du Directoire, un programme instructif pour la direction uniforme de ces travaux; des exemplaires en seront adressés aux administrations.

VIII.

Les devis estimatifs des travaux à faire seront incessamment dressés par les ingénieurs des départemens, en se concertant avec les administrations municipales. Ces devis seront vérifiés, approuvés ou rectifiés par ces administrations, & en définitif par les administrations centrales.

IX.

Il sera passé adjudication desdits travaux, dans les trois mois de la publication de la présente loi, en la forme prescrite pour les travaux publics.

X.

Il sera imposé une somme annuelle sur les habitans de chaque canton pour le paiement de ces travaux, par addition aux charges municipales, laquelle imposition ne pourra excéder annuellement le dixième des contributions foncière & mobilière.

XI.

Les solemnaires continueront à être ouverts à l'exercice

des cultes, hors le temps destiné aux réunions civiques, & aux autres conditions prescrites par les lois.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION,

Concernant les actes de mariage, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les actes de mariage n'auront lieu à l'avenir que les *décadis*, & en présence des citoyens au chef-lieu du canton ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités.

II

Il en sera usé de même pour les actes d'adoption.

III.

Les actes de naissance de la décade seront publiés le même jour, & dans les mêmes lieux, à la suite des actes précédens, & il en sera fait mention par l'officier public en marge des registres publics.

IV.

La perte des citoyens décédés sera pareillement publiée à la suite des articles ci-dessus, & la publication en sera mentionnée de même.

V.

Une instruction particulière indiquera la solemnité de ces différens actes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an 6.

01